



Objet :

Convention de frais et honoraires pour la mise en sécurité - procédure d'urgence de l'habitation située au 28-30 rue du Colonel Glineur à Quarouble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-05

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant la procédure de mise en sécurité - procédure d'urgence pour l'habitation située au 28-30 rue du Colonel Glineur à Quarouble.

Considérant l'inaction des héritiers qui devaient mettre en sécurité l'habitation située au 28-30 rue du Colonel Glineur à Quarouble pour le 16 décembre 2022;

Considérant que pour procéder à la destruction de l'habitation en substitution des propriétaires défailants, il faut saisir le Président du Tribunal Judiciaire de VALENCIENNES afin d'être autorisée à procéder à la démolition ;

Considérant que la Commune doit saisir la juridiction par voie d'assignation avec le Ministère d'Avocat ;

DECIDE

- Article 1 : De signer une Convention de frais et honoraires pour la mise en sécurité - procédure d'urgence de l'habitation située au 28-30 rue du Colonel Glineur à Quarouble, avec le cabinet d'avocats ADEKWA – domiciliée 157 bis avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, représenté par maître Véronique VITSE-BŒUF membre de la SELARL.
- Article 2 : Le taux horaire est contractuellement fixé à 180,00 € HT.
- Article 3 : Les frais sont fixés à la somme de 180,00 € HT.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Quarouble, le 09 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY

La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.